

**Le CENSEUR** donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>e</sup>.

A PARIS, chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, n° 3, et chez Destribles aîné, libraire, rue Saint-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, } Hors du département  
 32 francs pour 6 mois, } du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.  
 64 francs pour l'année.

# CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 3,**  
 PAR RICHARD PÈRE ET FILS,  
 Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	4 deg. dessus zéro.	69 degrés.	688 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midivr.	Couch.	Phases.		
7 heures.	0 heures.	4 heures.			
17 m.	14 m.	8 4/4 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont es auteurs se font connaître de la Rédaction.

**Lyon, 3 février 1840.**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.**

Séance du 30 janvier.

Présidence de M. C. Martin, maire.

Présents: MM. Acher, Bodin, Brossette, Chinard, Coulet, Dupasquier, Dolbeau, Donet, Durand, Dubost, Dunod, de Vauxonne, Faure-Pécllet, Falconnet, Gros, Gastine, Gautier, Guérin-Philippon, Guerre, P.-P. Martin, Mermet, Malmazet, Menoux, Nepple, Prunelle, Pons, Quantin, Rambaud, Reyre, Seriziat-Carrichon, Seriziat, Terme, Tissot, Vachon-Imbert, Barrillon.

La séance est ouverte à six heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier est lu et adopté.

M. le maire fait lecture d'une lettre par laquelle M. le préfet, conformément à une demande de M. le directeur des contributions indirectes, propose de supprimer les quatre lignes de surveillance intérieure de l'octroi, provisoirement conservées pour servir de transition à l'extension récemment donnée à quelques-unes des limites fixées pour la perception de cet impôt.

M. le maire pense qu'il y a toute convenance à ce que le conseil approuve la mesure proposée par M. le préfet. Les lignes intérieures qu'il s'agit de supprimer n'avaient d'autre but que d'empêcher l'introduction dans les limites anciennes des objets sujets au droit, et qui auraient échappé à la perception par le seul effet de leur présence dans les localités subitement annexées à la circonscription de l'impôt par l'extension donnée aux lignes. Cette surveillance essentiellement transitoire, comme la mesure qui l'avait motivée, devient inutile aujourd'hui, puisque, depuis plus de six mois, cette mesure est exécutée. La suppression proposée rendra disponible un certain nombre d'employés que l'administration pourra utilement répartir sur le service général.

Le conseil approuve immédiatement les conclusions du rapport.

M. le maire lit un rapport relatif à la liquidation de la pension de retraite de M. T..., ancien employé de l'administration municipale. Ce rapport propose de régler la pension dont il s'agit selon les prescriptions d'un décret de 1806, au lieu de suivre, comme par le passé, la lettre du règlement spécial arrêté depuis quelques années sur cette matière par le conseil municipal.

M. de Vauxonne pense que le rapport dont M. le maire vient de faire lecture, présente à la fois une question de personnes et une question de principes. Si l'on considère les services rendus par M. T..., on est tout-à-fait disposé à lui accorder la pension la plus élevée, la plus généreusement calculée qu'il soit possible; mais si on considère les principes, et c'est là le premier devoir, on reconnaît avec regret que leur sévère exigence interdit l'adoption de la proposition de M. le maire. Le conseil a consacré par plusieurs délibérations sa jurisprudence sur cette matière; il serait peu convenable de revenir sur une décision souvent confirmée, il faut donc continuer, comme par le passé, à régler selon les prescriptions du règlement municipal les pensions de retraite des employés de l'administration communale.

M. Pons rappelle que plusieurs fois déjà il a soutenu le système dont l'application est proposée aujourd'hui par M. le maire. Le règlement municipal, arrêté depuis plusieurs années, n'a pas encore reçu la sanction supérieure. Si le ministre a voulu admettre quelques liquidations de pensions établies selon ce règlement, c'est par simple tolérance, et ces faits ne sauraient être considérés comme une autorisation, car une autorisation est et doit être toujours précise. La proposition de M. le maire rentre donc dans la stricte légalité; il est indispensable de l'approuver.

M. Faure-Pécllet ne comprend pas quels motifs ont pu déterminer le décret de 1806 à vouloir imposer aux communes les charges onéreuses consacrées par ses prescriptions. Ce décret veut, en effet, lorsqu'il s'agit de liquider la pension de retraite d'un employé de l'administration municipale, que les services rendus à l'Etat soient comptés et rémunérés au même titre que

ceux rendus à la commune elle-même. Cette obligation, qui n'est compensée par aucune réciprocité et qui met à la charge des finances communales la rémunération, dans certains cas, des services rendus à l'Etat, est évidemment dangereuse pour la fortune des villes. L'observation du décret de 1806 tendrait inévitablement à épuiser promptement la caisse des retraites, puisque cette caisse, alimentée par des retenues exercées chaque année sur les émoluments des employés, et dans une proportion sagement calculée selon le service auquel elle doit pourvoir, serait obligée à récompenser des services rendus à l'Etat, c'est-à-dire des services dont elle n'aurait pas directement profité, et sur le prix desquels elle n'aurait pu exercer aucune retenue en faveur du capital de la caisse des retraites.

Cette conséquence dangereuse a été comprise et appréciée par le conseil municipal de Lyon, et dans le but d'en éviter la possibilité, ce conseil a rédigé avec beaucoup de soin, il y a plusieurs années, un règlement spécial sur cette importante matière. Jusqu'à ce moment ce règlement a servi de base à la liquidation des pensions de retraite des employés de la ville de Lyon; il convient de persister dans une jurisprudence si justement motivée.

M. Menoux, M. le maire, M. Faure-Pécllet, M. Pons, prennent successivement la parole.

Un grand nombre de membres demandent le renvoi de cette affaire à l'examen d'une commission. Le conseil, consulté, approuve cette proposition et prononce le renvoi à la commission du contentieux en invitant MM. Faure-Pécllet et Pons à s'adjoindre à cette commission.

M. le maire lit un rapport relatif à l'acquisition, faite aux enchères publiques et au nom de la ville de Lyon, d'une maison rue du Bessard, n° 11.

Ce rapport rappelle que dans tous les projets successivement adoptés par le conseil, pour la régénération de la rue du Bessard, certaines maisons de cette rue ont été condamnées à une démolition inévitable. La maison portant le n° 11, placée dans cette catégorie, devait être vendue judiciairement; M. le maire, informé de cette circonstance trop tard pour pouvoir consulter le conseil, et après avoir fait examiner et évaluer cette maison, a cru, dans l'intérêt de la ville, obligé d'acheter tôt ou tard cet immeuble, devoir saisir cette occasion d'accomplir cette acquisition si le prix s'en présentait convenable. Cette dernière prévision s'est réalisée, et la maison a été adjugée à la ville pour le prix de 19,075 fr.

M. le maire espère que le conseil voudra bien approuver cet achat dont les avantages sont évidents.

Le conseil, délibérant immédiatement, approuve l'acquisition accomplie par M. le maire.

M. le maire lit un rapport proposant d'émettre un avis favorable à l'acceptation d'un legs de 1,000 fr. fait à titre gratuit à l'hospice de l'Antiquaille par feu M<sup>lle</sup> Suzanne Fourbert.

Le conseil approuve les conclusions de ce rapport.

M. le maire lit un rapport relatif à deux legs faits par feu M<sup>me</sup> Catherine Potalier, veuve Drognat de la Condamine; l'un de 10,000 fr. au dépôt de mendicité et à titre gratuit; l'autre de 40,000 fr. fait aux hospices civils, à la charge par eux de payer à une personne désignée une rente annuelle et viagère de 200 fr.

Ces legs avaient été acceptés par les donataires, et cette acceptation avait été régularisée par l'autorisation supérieure, lorsque les héritiers directs de M<sup>me</sup> de la Condamine ont formé devant le conseil-d'état une opposition fondée sur la position peu fortunée dans laquelle ils sont placés, et sur le secours réel et urgent qu'ils auraient trouvé dans les sommes dont le testament de leur parente les déshérite.

Ces héritiers exposent que, par suite des dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> de la Condamine, c'est à peine s'ils ont à se partager une somme de 9,000 fr. sur toute la fortune laissée par la testatrice. Ils produisent d'ailleurs à l'appui de leurs réclamations, et pour témoignage de leur position précaire, des certificats très-honorables.

jusqu'où irait la chose à une deuxième génération, et il est à craindre que les trésors de la patrie ne passent à tous ses développements.

Quelques chiffres feront mieux entrevoir le danger.

LISTE CIVILE PROBABLE EN 1850.

Le roi toujours immuable	12,000,000
Revenus de la liste civile (environ)	10,000,000
Total	22,000,000

Branche d'Orléans.

Le duc, au taux actuel	2,000,000
Aujourd'hui, nous n'avons que le comte de Paris présomptif au 2 <sup>e</sup> degré, mais il est à croire qu'en 1850 cet intéressant rejeton aura six frères et sœurs. C'est le moins qu'on puisse attribuer à une race féconde.	
Six héritiers à 500,000 fr. l'un	3,000,000
Total	5,000,000

N.-B. — On ne compte ici que pour mémoire les frais de nocé et les douaires.

Branche de Nemours.

Le duc lui-même	500,000
Six petits ducs que l'on ne peut pas évaluer l'un dans l'autre à moins de cent mille écus	1,800,000
Total	2,300,000

Pour mémoire. — Frais de violon, épingles, etc., cinq cent mille francs; douaire, trois cent mille francs.

Branche de Joinville.

Le duc lui-même, prix fait	500,000
Six petits ducs comme dessus (les puînés devant être sur le pied de l'égalité la plus entière)	1,800,000
Total	2,300,000

En cet état de choses, un nouvel avis a été demandé aux institutions gratifiées des legs attachés, et aux administrations qui avaient déjà été saisies de cette affaire. Le dépôt de mendicité et les hospices civils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de refuser un don fait aux pauvres; mais le conseil municipal peut agir plus librement, car il est le conciliateur naturel de tous les intérêts, et il lui appartient d'apprécier les faits sans aucune préoccupation. M. le maire pense que d'après la demande formée par les héritiers naturels de M<sup>me</sup> de la Condamine, demande appuyée par des documents et des considérations qui semblent fort graves, il y aurait convenance et justice à déclarer que les legs doivent être considérablement réduits. M. le maire propose d'ailleurs le renvoi de cette affaire à l'examen de la commission du contentieux.

Ce renvoi est prononcé par le conseil.

M. le maire lit un rapport relatif à un projet de construction d'une chapelle dans le quartier des Massues.

Ce rapport expose qu'un certain nombre de propriétaires de ce quartier, éprouvant le besoin de posséder une église plus rapprochée que l'église paroissiale, ont formé une souscription spontanée pour élever à leurs frais une chapelle au lieu connu sous le nom de Point du Jour. Cette chapelle serait une succursale dépendante de la paroisse de Saint-Irénée; elle serait desservie par un de MM. les vicaires de cette paroisse.

Déjà les terrains nécessaires pour cette construction ont été achetés par les souscripteurs, les plans et devis ont été arrêtés, et une demande a été présentée à l'administration municipale pour obtenir une concession utile à l'accomplissement du projet.

La chapelle dont il s'agit serait placée à un carrefour, et sur un point très-convenablement choisi; mais les souscripteurs, désireux de doter leur création de tous les avantages convenables, voudraient que la ville achetât de ses deniers une parcelle de terrain, afin de former une petite place publique en avant de l'entrée principale de la chapelle projetée. Cette demande paraît juste et convenable, et son acceptation n'entraînerait pas la ville dans une dépense considérable. La place dont la création est sollicitée aurait une superficie totale de 220 mètres carrés, dont le prix, fixé à 2 fr. 25 c. le mètre carré, formerait un coût total de 495 fr. Cette somme serait la seule part contributive de la ville. M. le maire propose de consentir à la demande des pétitionnaires, et de donner pour la construction de la chapelle projetée un alignement basé sur la formation de la place indiquée.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des intérêts publics.

M. le maire lit un rapport relatif à une libéralité de 4,800 f. votée en 1833 en faveur de M<sup>me</sup> veuve Treynet dont le mari avait été tué pendant les funestes événements de novembre 1831. Cette libéralité était applicable aux frais d'une bourse au collège royal de la ville de Lyon, au profit du jeune fils de M<sup>me</sup> Treynet.

Ce rapport expose que la santé délicate du jeune Treynet exige des soins minutieux et continus, tout-à-fait incompatibles avec la régularité de la vie de collège. M<sup>me</sup> Treynet a donc été forcée de retirer son fils auprès d'elle; cependant elle sollicite la continuation de la bienveillance communale, et pour obtenir cet avantage elle demande que le conseil municipal veuille bien lui accorder la libre disposition de la somme inemployée formant le reliquat de la libéralité votée en 1833.

A l'appui de sa demande, M<sup>me</sup> veuve Treynet présente des certificats signés par d'honorables médecins, et constatant l'état précaire de la santé de son fils.

M. le maire pense que la demande de M<sup>me</sup> veuve Treynet mérite d'être prise en considération; il propose en conséquence de l'accorder, sous la réserve expresse que la somme dont il s'agit sera payée par annuités, selon le vote primitif du conseil, et que, pour obtenir chacun de ces paiements, M<sup>me</sup> veuve Treynet devra justifier qu'elle fait donner à son fils toute l'instruction que peuvent permettre les soins nécessaires à la santé de cet enfant.

Branches d'Aumale et de Montpensier.

Même évaluation tant pour les autres que pour les rejetons	4,600,000
Branche de femmes.	
Branche belge, dot, épingles, dotations aux petits	1,000,000
Branche wurtembergeoise, idem	1,000,000
idem	2,000,000
Total	2,000,000

Total général 38,200,000

N. B. On oublie celle qui peut survenir par égards et par discrétion.

Voilà donc, en moins de dix ans, une liste civile qui peut s'élever à une puissance de trente-huit millions, sans y comprendre les cadeaux, frais de nocé, épingles, débours de premier établissement. Encore n'avons-nous porté qu'à six en moyenne le nombre des rejetons, tandis qu'il est possible mathématiquement qu'il dépasse ce chiffre.

Il est vrai qu'à ce prix nous aurons pour nous toute la confédération, tous les Lippe, tous les Anhalt, tous les Dessau, tous les Sonderhausen, tous les Sigmaringen; ce qui nous ferait, outre les cent dix Cobourgeois auxiliaires, un renfort de quatre-vingt-deux hommes et quart, non compris les tambours et le corps de musique.

C'est à y réfléchir.

Convient-il à la France de conduire à l'autel tous les cercles du Rhin et de les doter avec cette générosité qui la caractérise, ou bien doit-elle renoncer à la force matérielle que peuvent lui procurer des hyménées Gotha-Rhéniens?

Trente-huit millions par an ne sont point une paille, mais la parenté des Reuss, des Schwartzbourg et des Schauenbourg vaut bien quelques sacrifices.

Napoléon a dit: Si la choucroute et moi nous avions pu nous entendre, l'Europe n'aurait été ni cosaque ni république. Profitions du six cent quatre-vingt-dix-neuvième mot de Napoléon. (Corsaire.)

## SIMPLE DÉCOMPTE

De ce que pourra coûter un jour à la France

LA DYNASTIE DE SON CHOIX.

Sous le prétexte d'insuffisance, on vient de demander à la patrie cinq cent mille francs de frais de nocé, cinq cent mille francs de dotation et trois cent mille francs de douaire, en tout treize cent mille francs pour payer les violons et les bouquets de l'alliance inestimable que la dynastie de notre choix va contracter avec les Saxe-Cobourg-Gotha.

Vous comprenez, en effet, qu'on ne saurait trop faire pour une puissance qui règne et gouverne sur douze lieues carrées de territoire, et peut lever, en se forçant, cent dix hommes et un caporal.

Supposez qu'à un instant donné la France fût menacée par une coalition européenne, elle aurait le droit de s'écrier: A moi, mes alliés de Cobourg-Gotha! Et nous verrions accourir cent dix Cobourgeois armés de pied en cap et bien déterminés à se faire exterminer pour la France, leur pays d'adoption.

Certainement, à ce point de vue, l'alliance avec Cobourg-Gotha présente des avantages, et on ne saurait trop s'en féliciter. Avec cent dix Cobourgeois pour auxiliaires, la France pourrait de nouveau conquérir l'Europe et mettre en cannelle ce rébarbatif Croque-Mitaine que l'on nomme l'empereur de Russie.

Mais, d'un autre côté, il y a lieu de craindre que ce secours ne soit payé un peu cher, et que plus tard de nouveaux hyménées avec les fils et les petits-fils de la dynastie ne nous entraînent à mettre le même prix ou un prix plus élevé aux alliances des maisons de Saxe-Weymar, Saxe-Meiningen, Sixe-Hildburghausen, ou bien encore des maisons célèbres de Lippe-Demolt, Lippe-Schauenbourg, Hohenzollern-Sigmaringen, Reuss-Schleitz, Reuss-Greiz, Anhalt-Dessau, Schwartzbourg-Rudolstadt et autres principautés qui jouissent chacune d'une armée de douze hommes et trois quarts, y compris les tambours et les cantinières.

La dynastie de notre choix étant nombreuse et se pourvoyant parmi des races célèbres et fécondes, on ne peut pas prévoir

Les conclusions de ce rapport sont approuvées.

M. le maire lit un rapport présentant à la sanction du conseil un projet de création de promenade publique sur l'emplacement situé à Perrache et désigné sous le nom de Champ-de-Mars.

Ce rapport expose que l'administration, animée du désir de faire bon et prompt emploi de la somme récemment votée pour donner du travail aux malheureux, a cru trouver dans la conversion du Champ-de-Mars en une promenade publique un excellent moyen de remplir utilement les intentions du conseil.

La place du Champ-de-Mars semble en effet admirablement disposée pour recevoir l'application d'un système de promenade large et bien entendu. Un de MM. les architectes de la ville a préparé avec le plus grand soin un projet qui a obtenu l'approbation de M. le maire et dont le plan va être soumis à l'examen et à la sanction du conseil. Ce plan conserve la forme rectangulaire au pourtour extérieur, et donne une forme elliptique à l'intérieur de la promenade. La distribution générale se divise en plusieurs parties bien distinctes. Au centre, une vaste ellipse entièrement libre servirait de promenade découverte ou de champ de manœuvres; autour de ce point central se développeraient successivement d'autres ellipses de plus en plus grandes, ayant chacune une spéciale destination. Ainsi, en suivant une ligne tirée du centre à la circonférence, on voit d'abord un hippodrome dont les dimensions et la forme ont été soigneusement calculées. Cet hippodrome est extérieurement entouré par une élévation de terre large de cinq mètres, haute d'un mètre à son point culminant, et descendant vers le centre par une douce pente, de telle sorte qu'une grande quantité de spectateurs puisse au besoin, dans quelques solennités publiques, y trouver place facile et commode. En dehors de cette élévation court une allée sablée, destinée à servir de promenade exceptionnelle aux équipages et aux cavaliers; à la suite et en dehors encore on voit une double allée d'arbres formant une promenade agréable et ombragée pour les personnes à pied. La voie publique, consacrée à la circulation banale, encadre toutes ces ellipses, et se trouve enfin encadrée elle-même par des constructions particulières, bâties sur un modèle élégant et uniforme, et précédées par de larges trottoirs extérieurement bordés par des arbres.

Ces dispositions obtiendront sans doute l'approbation du conseil; leur exécution devra coûter environ 56,000 fr., mais cette dépense n'occasionnera aucune perturbation dans les prévisions du budget. Il y sera pourvu, soit par la somme votée par le conseil pour créer des travaux publics en faveur des malheureux, soit par des sommes promises pour le même objet par M. le préfet, soit enfin par un prélèvement sur les fonds spécialement affectés aux promenades publiques.

M. le maire développe plusieurs considérations à l'appui de sa proposition, et demande si le conseil, suffisamment éclairé, veut délibérer de suite.

M. Prunelle approuve la proposition de M. le maire. Il serait difficile de pouvoir exactement apprécier par un premier et rapide examen un projet tel que celui présenté à la sanction du conseil; mais ce projet paraît convenable. Sa réalisation offre d'ailleurs l'avantage d'une occasion instantanée de travail pour les ouvriers malheureux, et cette dernière considération suffirait déjà pour le faire approuver. M. Prunelle déclare qu'il y donne son adhésion.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Guerre, au nom des commissions réunies de la révision du plan de la ville et des intérêts publics, lit un rapport relatif à un projet formé par l'administration des hospices civils, de mettre en vente un tènement de terrain situé près de la place Grôlé et connu sous le nom de cour de Sainte-Elisabeth.

Le conseil d'administration des hospices civils, dit l'honorable rapporteur, a résolu de vendre une de ses plus importantes possessions, connue sous le nom de cour de Sainte-Elisabeth. Cette décision, sur laquelle le conseil est appelé à donner son avis et qui aurait dû lui être directement adressée, lui est parvenue par l'intermédiaire de M. le préfet.

Les commissions chargées par le conseil d'examiner cette affaire ont consacré tous leurs soins à l'accomplissement de cette mission. Elles ont reconnu que la réalisation de la vente projetée serait simultanément favorable à la fortune des hospices dont elle augmenterait les revenus, et à l'amélioration matérielle d'un quartier qui chaque jour prend plus d'importance.

La superficie du terrain qu'il s'agit de vendre forme un total de 8,417 mètres carrés, estimés ensemble 839,853 fr., valeur qui sera très-probablement dépassée par le résultat de l'adjudication.

Cependant, tout en approuvant le projet dans son principe, les commissions ont cru devoir exprimer quelques observations sur les détails et sur l'exécution.

Les anciens plans de la ville indiquaient déjà la nécessité d'ouvrir une rue au travers de la cour de Sainte-Elisabeth; le développement progressif de la circulation et de la population dans ce quartier a rendu de plus en plus nécessaire l'établissement de cette voie de communication. Les commissions, approuvant entièrement l'opinion manifestée à ce sujet par M. le maire, proposent de subordonner l'approbation municipale à l'expres-

sion de l'ouverture d'une rue de dix mètres de largeur et courant du nord au sud à travers la cour Sainte-Elisabeth. Cette condition, bien loin d'être onéreuse au succès de la vente, devra lui être favorable. Il est en effet évident qu'en donnant une double façade sur une belle rue à des terrains qui probablement auraient été employés à former de vastes cours, on augmentera considérablement leur valeur vénale.

En prenant la résolution de vendre l'immeuble dont il s'agit, l'administration des hospices civils a désigné d'avance l'emploi auquel serait affecté le produit de cette vente. Les sommes qui en proviendront seront appliquées: 1° à la réfection de la partie des bâtiments de l'Hôpital qui forment le côté est de la rue Bourchanin; 2° à la construction d'une école de médecine dans la partie de ce même hôpital qui forme le côté nord de la rue de la Barre; 3° à la dépense nécessaire pour convertir en un beau passage couvert l'ancienne boucherie de l'Hôpital; 4° à des réparations utiles dans les bâtiments de l'hospice des enfants trouvés; 5° à payer la part contributive des hospices dans le coût de la digue projetée sur la rive gauche du Rhône, en amont du pont Morand; 6° et enfin le reliquat, s'il y en avait, serait employé en achat de rentes sur l'Etat dont le produit serait, comme d'usage, soumis au prélèvement annuel de 3/20 destinés à pourvoir à la dépréciation progressive de l'argent.

Les commissions ont pensé que le conseil ne devait pas refuser son approbation aux emplois destinés à des améliorations matérielles, sans réserve de son droit légal d'examen en temps opportun. Mais quant au placement du reliquat possible en achat de rentes sur l'Etat, et quant au prélèvement annuel des 3/20 sur le produit de ces rentes, mesures contre lesquelles le conseil a plusieurs fois exprimé une opposition motivée, les commissions ont pensé que pour éviter une controverse inopportune peut-être et jusqu'à présent sans succès, il conviendrait que le conseil, laissant à l'écart cette partie de la délibération de l'administration des hospices civils, approuvât simplement la vente projetée, sous la condition expresse de la création de la rue nouvelle indiquée.

M. Terme pense que les reproches adressés par le rapport à l'administration des hospices ne sont pas mérités. Les délibérations de cette administration doivent toujours être adressées à M. le préfet qui peut les désapprouver et ne pas les soumettre à l'examen du conseil municipal.

Quant à l'ouverture d'une rue à travers le clos de Sainte-Elisabeth, l'initiative de cette pensée ne pouvait appartenir à l'administration des hospices civils; elle était évidemment du ressort de l'administration municipale. Cette mesure aura d'ailleurs, et sans aucun doute, l'unanime approbation de toutes les parties intéressées.

L'emploi final, en achat de rentes sur l'Etat, du reliquat possible du prix provenant de la vente projetée, est une mesure prescrite par la loi; et le prélèvement annuel de 3/20 sur le produit de ce placement est une nécessité commandée par une sage prévision. La délibération de l'administration des hospices mérite donc l'approbation complète du conseil municipal.

MM. Mermet, Barrillon, Reyre, Durand, Pons, Guerre, Falconnet et M. le maire prennent successivement la parole.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées. (La suite au prochain numéro.)

## Cour des Pairs.

AFFAIRE DU 12 MAI (2<sup>e</sup> Catégorie).

Audience du 31 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

La délibération de la cour s'est terminée à trois heures. L'arrêt a été immédiatement rédigé et signé par MM. les pairs.

Les abords du Luxembourg ont été constamment déserts. Comme les jours précédents, nous n'y voyons que des sergents de ville et des gardes municipaux.

A cinq heures et demie, les tribunes publiques sont ouvertes; elles sont presque toutes inoccupées.

Conformément aux précédents de la cour, les accusés sont absents. Nous remarquons au banc de la défense la plupart de leurs avocats. Cette partie de l'enceinte, qui était encombrée aux dernières audiences par les prévenus, les officiers de gendarmerie, les gardes municipaux, reste vide. L'aspect de la salle est morne et silencieux.

A six heures, un huissier annonce la cour.

M. le procureur-général Franck-Carré, assisté de MM. Boucly et Nougier, ses substitués, est immédiatement introduit.

M. le greffier fait l'appel nominal qui constate la présence de cent vingt-deux pairs.

M. LE PRÉSIDENT se couvre et prononce au milieu d'un profond silence l'arrêt suivant:

« La cour,

» Vu son arrêt du 19 juillet 1839 et l'arrêt de mise en accusation dressé contre Auguste Blanqui;

» Vu l'arrêt du 18 décembre dernier et l'acte d'accusation dressé en conséquence dudit arrêt;

Le perruquier est fort propre de sa nature, c'est une justice à lui rendre; si les cordonniers sont les plus mal chaussés, le perruquier se fait remarquer par l'élégance de sa coiffure. La véritable enseigne de cet artiste est sur lui, dans l'arrangement méthodique de la chevelure qui le pare; c'est sur lui-même que j'aime à surprendre le secret de son art.

Sa conversation est agréable, facile, enjolivée d'histoires; c'est une amusante récréation. Il connaît à fond la chronique scandaleuse du pays; il serait dangereux s'il n'était discret.

Sa mise est élégante, ses manières agréables; autrefois il n'était que bavard, de nos jours il est parfois lettré; il s'élève avec succès jusqu'à la petite prose et à la chanson grivoise. Quand il est amoureux, il étend ses prétentions jusqu'à la romance et à l'épigramme. Cela s'est vu.

Il a déposé le chapeau tricorne qui couvre encore le chef vénérable de quelques vieux confrères. Jadis il portait l'épée; aujourd'hui, toujours taquin, il ne dégaîne plus, mais il montre encore les dents... les dents de son peigne. Le peigne est une partie de son uniforme.

Quand, lassé de ses courses, le perruquier rentre chez lui, il est souvent de mauvaise humeur; malheur à ceux qui attendent dans sa boutique. Il était honnête, soumis en ville avec des personnes qu'il coiffait, il était souple, flatteur, caressant; tout est changé. Il est fier, dédaigneux; il a hâte de congédier son monde qu'il confie volontiers à l'inexpérience de ses jeunes garçons. Cependant, si parfois dans la multitude il signale un monsieur de bonne mine, il se recompose de suite, reprend une partie de sa bonne humeur jusqu'à ce qu'il ait terminé, quitte à reprendre ses teintes rembrunies en rentrant au service du malheureux prolétaire.

S'il ne peut plus contenir sa colère, s'il éclate en invectives contre le gouvernement, la police et les huissiers, soyez assuré par avance qu'en rentrant au logis il aura trouvé sur sa table un billet à payer, une citation par huissier, ou le montant à payer de sa patente en retard. C'est chez lui une habitude prise, c'est

» Après avoir entendu les témoins dans leurs dépositions et confrontations;

» OUI M. le procureur du roi dans ses dires et réquisitions;

» Après avoir entendu Blanqui dans ses observations, et Me Dupont dans sa déclaration par laquelle il a renoncé à la parole;

» OUI les accusés Quignot, Quarré (suivent les noms des autres accusés) et leurs défenseurs dans leurs moyens de défense; après avoir interpellé en outre tous les accusés, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 345 du code d'instruction criminelle;

» Après en avoir délibéré en ce qui touche les accusés Moulines et Huart;

» Attendu que les faits ne sont pas suffisamment prouvés;

» La cour les décharge de l'accusation portée contre eux et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause;

» En ce qui concerne les accusés Blanqui, Quignot, Quarré, etc.:

» Attendu qu'ils sont convaincus d'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le gouvernement, d'exciter à la guerre civile en portant les citoyens et les habitants à s'armer les uns contre les autres;

» La cour les déclare coupables de l'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du code pénal (suit le texte des articles);

» Attendu que les peines doivent être proportionnées à la part que chacun a prise à l'attentat;

» Condamne:

» Blanqui, à la peine de mort;

» Quignot et Etie, en quinze années de détention;

» Bonfond, Hendrick, Herbulot, Valière, Godard et Dubourdieu, en dix années de détention;

» Espinousse et Dugrospré, en sept années de détention;

» Charles, Piéfort, Focillon, Lombard, Simon, Hubert, Pétreman, Evanno, Dupouy, Druy, Gérard, Buisson et Bouvrard, en cinq années de détention;

» Ordonne, conformément aux dispositions de l'art. 47 du code pénal, que les condamnés à la détention ci-dessus dénommés seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police;

» Condamne:

» Beasse, Bordon, Lehericy, en cinq années d'emprisonnement;

» Quarré et Patissier, en trois années d'emprisonnement;

» Ordonne que les sus-dénommés resteront sous la surveillance de la haute police pendant cinq années;

» Condamne solidairement les sus-nommés aux frais du procès, desquels liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion à supporter par les condamnés que pour celle qui doit rester à la charge de l'Etat;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi, imprimé, publié, affiché partout où besoin sera;

» Qu'il sera lu aux condamnés par le greffier en chef de la cour.

L'audience est levée à sept heures et demie.

La cour des pairs a prononcé vendredi, à cinq heures du soir, son arrêt dans l'affaire des accusés des 12 et 13 mai.

Ainsi que cela était à peu près prévu, elle a condamné M. Blanqui à la peine de mort. M. Blanqui ayant été présenté par le ministère public comme un chef dont Barbès n'aurait

été que le lieutenant, il était impossible que la cour ne lui appliquât pas la même peine. L'acte de clémence royale dont cet acte avait été précédé ont donc été perdus pour la pairie; elle n'y a vu aucun enseignement, et sa justice impitoyable a eu son cours.

Le *National* publie sur cet arrêt les réflexions suivantes:

C'est avec un sentiment pénible, quoique exempt d'inquiétude, que nous avons vu l'arrêt prononcé par la cour des pairs. Sans doute nous ne craignons pas que l'on dre se aujourd'hui l'échafaud sur lequel on n'a pu faire monter Barbès; mais nous espérons que le souvenir de ce qui s'est passé lors du jugement de la première catégorie d'accusés aurait été un enseignement pour tout le monde, et que désormais le mot peine de mort n'aurait plus même été employé dans un arrêt politique. S'obstiner à le prononcer encore, bien qu'il ne doive entraîner aucun effet, qu'est-ce autre chose que protester gratuitement contre ce bon sens du public qui ne veut plus d'exécutions politiques, d'abord parce que le sang lui répugne, et ensuite parce qu'il sait très-bien que tuer ce n'est pas répondre? Puisqu'on ne peut pas songer à faire mourir Blanqui, pourquoi donc l'avoir condamné à la peine capitale? Est-ce pour prouver qu'on n'a pas renoncé aux traditions de sang? Est-ce tout simplement pour ménager à la couronne l'occasion d'exercer encore une fois sa clémence? Le premier motif serait tristement odieux; le second ne pourrait appartenir qu'à un calcul de courtisan fort peu digne d'estime.

presque une tradition de famille.

La boutique du perruquier n'est plus une boutique, c'est un salon. On y fait bien ce qu'on y faisait jadis; mais n'importe: dans son amour-propre, il a repoussé le mot boutique comme impropre et rétrograde. Le perruquier triompha; à dater de ce jour, il mit le pied sur la gorge de l'épicière; le perruquier fut dans son salon, l'épicière resta dans sa boutique. La distance est immense.

De nos jours, le perruquier a du goût pour les arts libéraux; il sympathise avec les poètes et les comédiens, il fréquente le théâtre et les actrices, il a de la voix, il chante d'une manière agréable, mais en général il ne chante que pour lui; cependant on en a vu quelques-uns délaissier le peigne pour la harpe de Terpichore, et le rasoir pour la poignard de Melpomène.

Dans les positions inférieures, dans les bas quartiers ou dans les villages, partout enfin, le perruquier s'ingénie pour vivre honorablement; il cumule les professions. Il est au besoin plâtrier, maçon, vitrier, peintre-barbouilleur, voire même arracheur de dents. Ses habitudes sont fort douces, son esprit cultivé. Il n'est point intéressé comme l'épicière; il n'est point mauvais sujet comme le cabaretier dont Horace a parlé quel-

que part.

La démarche du perruquier est lest et rapide; elle le trahirait et le ferait reconnaître sur mille personnes, aurait-il déposé le peigne, signe distinctif de l'arme à laquelle il appartient. Le perruquier, sous ce point de vue, est l'antipode du recteur; l'un marche comme une tortue, l'autre a des jambes de cerf.

Avec l'employé des bureaux, le perruquier sert d'horloge aux quartiers qu'il sillonne. On se demande: le perruquier est-il passé? comme l'on dirait: neuf heures sont-elles sonnées?

Comme le peintre, le perruquier possède au plus haut degré le sentiment du beau idéal; que de fois ne l'ai-je pas vu s'exaltier, comme un autre Pygmalion, devant les majestueuses proportions d'une tête bien faite ou d'une belle tête que son peigne

## Le Perruquier.

Après le peintre et le statuaire, hommes souvent fort remarquables, le perruquier peut figurer avec honneur parmi les artistes du second ordre. Tous les perruquiers, à la vérité, ne se ressemblent pas; il y a des rangs parmi eux comme parmi les poètes. Étudié dans les sommités, le perruquier peut être homme d'esprit; on lui a toujours contesté le génie. Si, parmi les têtes illustres de nos galeries ou de nos musées, on ne voit jamais figurer celles de nos grands perruquiers, on y en rencontre plus d'une qui n'y est peut-être arrivée, ou n'y est bien à sa place, que grâce aux soins attentifs et délicats de leurs mains artiste-habiles. D'un coup de peigne hardi, le perruquier peut faire ce que la nature vous a refusé: il peut donner à vos traits une expression qu'ils n'avaient pas, à votre tête des dimensions plus convenables, des proportions et des rapports plus avantageux. En un mot, le perruquier vous fait une tête comme vous la voulez, comme vous la lui demandez; il vous fait, suivant vos désirs, idiot ou homme d'esprit. C'est assez dire l'importance du perruquier.

Le perruquier est vil, il est léger comme le blond cheveu de la jeune femme qu'il coiffe, il est doux et poli comme un cour-tisan; son bras et sa main ont la souplesse de son caractère. D'ordinaire, il est changeant comme le caméléon; c'est une nécessité de sa position. Avec le républicain, il s'indigne contre les perruques de l'ancien régime; avec l'aristocrate, contre les perruques écourtées de notre époque; il persifle impitoyablement avec lui la queue impériale et les faux toupets de nos milices citoyennes du centre.

Son noble chef est habituellement hérissé de cinq ou six peignes monstres; c'est presque une tête de pont, et cependant ses doigts légers et rapides s'y jouent agréablement dans l'épave de sa chevelure. C'est là un caractère distinctif du perruquier.

Quant aux autres accusés, il n'est personne, parmi ceux qui ont suivi le procès avec attention, qui ne doive déplorer la rigueur avec laquelle ils ont été frappés. Il ne nous est pas permis de discuter la justice de l'arrêt; mais, à coup sûr, le public verra avec peine ce dénouement d'un drame judiciaire si bizarrement scindé en deux parties et conduit en dehors de toutes les règles admises devant un corps politique qui est lui-même évidemment fatigué du rôle judiciaire qu'on lui donne à jouer.

### Chronique Lyonnaise.

M. le préfet du Rhône donne avis que, le mercredi 5 février courant, il sera ouvert au Grand-Camp un atelier de travail auquel pourront être occupés trois cents ouvriers. Il suffira, pour être admis, de présenter son livret et un certificat du commissaire de police constatant que l'on habite la Croix-Rousse ou l'une des côtes qui conduisent de Lyon au plateau de cette ville.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LYON.  
Dimanche 2 février 1840.

831 versements.....	38,878 f.
126 remboursements.....	33,649
108 nouveaux livrets.	

— Le feu s'est manifesté le 14 janvier, vers les six heures du soir, dans un bâtiment de la commune de Baudrières (Saône-et-Loire). Au son des cloches, les habitants de Saint-Germain-du-Plain et d'Ouroux se précipitèrent sur le lieu du danger; mais quel ne fut pas leur étonnement de trouver les habitants de Baudrières dans l'inaction, regardant tranquillement brûler une maison qui pouvait communiquer l'incendie à tout le village! Il fallut toutes les instances réitérées de M. le juge-de-peace du canton de Saint-Germain et de son greffier, M. Bidault, pour les décider à former une chaîne qui fut rompue à plusieurs reprises. Chose incroyable, ces habitants, fatalistes sans doute comme de bons musulmans, ont été, assure-t-on, jusqu'à vouloir frapper des enfants d'Ouroux, arrivés des premiers à leur secours, en leur demandant ce qu'ils venaient chercher dans leur commune.

Quoi qu'il en soit, à onze heures du soir, on était parvenu à se rendre maître du feu, grâce à l'activité et au dévouement des habitants d'Ouroux et de Saint-Germain-du-Plain qui, dans cette circonstance, ont dignement rempli leurs devoirs civiques.

— Jeudi dernier à eu lieu à Tournus la célébration du 26<sup>e</sup> anniversaire de l'heureuse expédition des habitants de cette ville contre les troupes alliées.

— Un malheureux idiot vient de se noyer à Marseille, près de la batterie d'Arcenc. Ce déplorable événement serait le résultat d'une mauvaise plaisanterie. Quelques personnes auraient dit à cet infortuné que la gendarmerie le poursuivait pour le saisir et le donner aux élèves de l'hôpital, qui voulaient exercer sur lui leur talent; effrayé de cette menace, il fuyait dans la campagne en criant: « Non! non! j'aime mieux me noyer! » Quand les gardes-champêtres le rencontraient et faisaient tous leurs efforts pour le rassurer, il répétait: « Non, je sais bien qu'on veut me découper, mais on n'en viendra pas à bout, je me noierai. » Ce malheureux a tenu sa promesse.

— Le nommé Grousset, cultivateur, demeurant à Alais, fut surpris, il y a quelques jours, à huit heures du matin, par un éboulement considérable, dans une galerie houillère du quartier de Saint-Raby, commune de Saint-Jean-du-Pin, où il travaillait. M. le sous-préfet d'Alais, prévenu de cet accident, se transporta sur les lieux, accompagné de M. Varin, ingénieur des mines, pour diriger les travaux de recherche et sauver ce malheureux s'il était possible, mais leurs soins furent inutiles. M. Beax, directeur de la mine de Rochebelle, s'était déjà rendu sur les lieux; il s'empressa de mettre les ouvriers à l'œuvre. Après dix heures d'un travail pénible et dangereux, on n'a retiré qu'un cadavre. Grousset avait cessé de vivre.

### Paris, 1<sup>er</sup> février 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le *Moniteur* n'annonce pas encore ce matin que la peine de M. Blanqui ait été commuée; mais le roi n'a pas caché

venait d'improviser! C'est pour lui un travail d'une minute. Si vous n'êtes pas un homme de talent, il vous en donne l'apparence; dans ce but, il déploie, groupe et arrondit vos cheveux; vous avez l'air d'un idiot, d'un crétin, maintenant vous avez, grâce à ses soins, la tête colossale d'un diplomate ou d'un membre de l'Institut. Mais, hélas! quelque habile qu'il soit, il n'élargit point la cervelle de ceux qui l'ont étroite; c'est dommage.

Avez-vous un procès important? ayez pour ami un perruquier bien répandu; confiez-vous à lui, intéressez-le à votre cause, à vos succès, par amitié, par amour-propre. S'il vous donne alors une poignée de main, malheur à la partie adverse! En débrouillant la perruque de vos juges, il débrouillera mieux que personne les difficultés de votre affaire; il insinuera la conviction, il préparera le succès, il vous servira mieux que votre avocat.

Etes-vous solliciteur? Voulez-vous être employé dans les bureaux du ministère, dans les contributions? Souhaitez vous une place d'huissier, de juge de paix, de greffier? Voulez-vous la croix? Fréquentez le salon d'un perruquier, devenez son ami; à dater de ce jour vous aurez des chances. Redoublant de zèle et d'attentions auprès d'une jeune marquise bien venue en cour, plus souple, plus poli que d'habitude, sa main habile arrondira plus gracieusement, sur sa noble tête, ses longues tresses d'ébène, la marquise sera mille fois plus jolies qu'elle n'était déjà; alors il sondera le terrain à propos; il soufflera pour vous un mot de recommandation. Satisfaite dans son orgueil de femme coquette, la jeune marquise vandra l'être dans son orgueil de femme qui protège; votre affaire deviendra la sienne, le succès ne se fera pas attendre, vous serez employé, vous serez décoré, vous serez tout ce que vous désirez être. Humaines destinées! *vanitas vanitatum!* tel est le pouvoir d'un coup de perruque; tel est, de nos jours, l'influence sociale du perruquier.

Aubais, 1840.

D. F. T. V.

(L'Artiste méridional.)

quelles étaient à cet égard ses intentions. Hier, après le prononcé de l'arrêt, M. Blanqui aîné, membre de l'Institut et frère du condamné, s'était rendu aux Tuileries. S. M. l'a parfaitement accueilli et lui a donné les assurances les plus tranquillissantes, ainsi qu'à Mme Blanqui jeune qui avait précédé son beau-frère de quelques instants.

— M. le comte Portalis, premier président de la cour de cassation et l'un des signataires de l'arrêt de mort rendu contre M. Blanqui, assistait hier soir à la représentation des Français. Sa présence a été remarquée, et l'on a trouvé généralement assez inconvenant qu'un homme qui venait de prendre part à une application aussi rigoureuse de la loi, vint ainsi se montrer en public et chercher des distractions dans un lieu où personne bien certainement ne s'attendait à le rencontrer. Il appartenait à un magistrat moins qu'à tout autre de donner ainsi l'exemple de l'oubli des convenances, et nous sommes affligés que M. Portalis n'ait pas compris que sa place, hier soir, était ailleurs qu'au Théâtre-Français.

— La manière dont la presse a accueilli les paroles prononcées par M. Odilon Barrot, dans son bureau, sur la dotation-Nemours, lui a sans doute fait comprendre combien il importait à son avenir politique qu'il prit, dans la discussion publique, une position plus agressive et surtout plus conforme aux principes qu'il a professés jusqu'à présent.

Hier au soir, les amis de M. Barrot affirmaient qu'il prendrait part aux débats que la question doit soulever dans la chambre et qu'il ne serait pas le dernier à repousser une loi qui a si généralement indigné le pays.

— On sait les ignobles attaques que M. Driver, capitaine de la marine anglaise, dans une lettre récemment publiée par le *Times*, a dirigées contre la nation française. La publication de cette lettre a réveillé d'honorables susceptibilités dans le cœur de plusieurs radicaux français qui résident à Londres. Ils se sont rendus chez M. Driver pour lui demander raison de ses injures. Mais quel n'a pas été leur étonnement lorsque, au lieu d'un officier de vigueur et de courage, tel que la lettre pouvait le faire supposer, ils n'ont trouvé qu'une sorte de vieillard de 50 à 60 ans, dans un état d'imbécillité presque complète, et dont la vue inspirait plus de pitié que de colère! Evidemment M. Driver n'a été, dans cette incartade, qu'un agent du parti tory qui n'a pas encore pardonné et qui ne pardonnera jamais à la France ses gloires révolutionnaires et ses élans de liberté dont l'Angleterre s'est tant de fois ressentie.

— La réduction votée par la chambre des communes sur la dotation demandée pour le prince Albert de Saxe-Cobourg, futur époux de la reine d'Angleterre, a produit dans notre monde officiel une grande sensation. A la cour, on craint que cet exemple ne soit pernicieux et que la chambre ne se laisse aller à le suivre. Les vigoureuses attaques de la presse et de l'opinion publique causent, en outre, une telle frayeur aux courtisans qu'ils seraient bien aises de voir la question décidée avant que les électeurs aient eu le temps d'enjoindre à leurs députés de ne pas voter un sou. On voudrait obtenir un vote d'enthousiasme, car on sait bien que la loi présentée ne résisterait pas à une discussion sérieuse.

On nous assure qu'un assez grand nombre de députés sont encore indécis sur la conduite qu'ils tiendront dans cette circonstance, et que, s'ils se prononçaient contre le projet de loi, la dotation de M. de Nemours serait très-compromise. Que l'opinion se prononce donc bien énergiquement, et peut-être le ministère, pour épargner un affront à M. de Nemours, se décidera-t-il à retirer le projet qu'il a présenté.

### BULLETIN DE LA BOURSE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

Des besoins considérables se sont manifestés en liquidation, et dès les premiers cours la rente a montré une forte tendance à la hausse; elle était à 80 95, et c'est à ce prix qu'elle a ouvert au parquet.

Pendant long-temps la rente est restée entre 80 95 et 81; mais les demandes continuelles de la coulisse ont porté la rente à 81 15 en liquidation, cours auquel elle a fermé au parquet.

A quatre heures, elle était à 81 27 1/2 pour fin février. Le report, qui s'était fait assez long-temps à 20 c., est tombé à la fin de la bourse à 12 c. 1/2.

### Chambre des Députés.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (du Nord).

Stance du 1<sup>er</sup> février.

A deux heures et quart, la séance est ouverte, et le procès-verbal adopté.

M. AMILHAU dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour secours généraux aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

M. SCHNEIDER, ministre de la guerre, présente le projet de loi relatif à l'appel annuel de 20,000 hommes pour le recrutement de l'armée pendant 1840.

Le même ministre propose un autre projet portant demande d'un crédit de 3,600,000 fr. pour la transformation des armes en fusils à percussion.

M. TESTE, ministre de la justice, présente le projet de loi sur l'organisation du conseil-d'état.

MM. Duthillier et Garcias demandent un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est le rapport des pétitions.

M. ABBATUCCI fait prononcer l'ordre du jour sur deux pétitions sans intérêt.

M. DUGABÉ, à la tribune: Je viens demander à la chambre s'il lui plairait de fixer à lundi des interpellations que je suis dans l'intention d'adresser à MM. les ministres, au sujet des troubles qui ont ensanglanté l'Arriège. (Agitation.)

M. MARTIN (du Nord), président: Je ferai observer que l'ordre du jour est fixé pour lundi et mardi, en sorte que ces interpellations ne pourraient avoir lieu que mercredi. (Réclamations.)

M. TESTE, garde-des-sceaux: Je n'entends pas m'opposer aux interpellations de M. Dugabé, mais je ferai remarquer qu'un

conseiller a été envoyé sur les lieux, que le procureur-général de la cour de Toulouse s'est lui-même transporté à Foix, et qu'enfin une instruction est commencée sur ces événements. Il nous serait assez difficile de donner des détails sur des faits dont nous ne connaissons pas encore bien le caractère.

M. DUGABÉ: Je ne méconnais pas ce qui est dû à l'initiative de la justice. Je n'entends solliciter d'explications de MM. les ministres que sur des faits qui ne sont pas poursuivis.

M. LE PRÉSIDENT: Je mets aux voix la question de savoir si la chambre entendra les interpellations de M. Dugabé.

L'extrême gauche, une partie de la gauche et quelques membres de la droite se lèvent pour. Les centres votent contre en masse.

La chambre décide qu'elle n'entendra pas les interpellations de M. Dugabé. (Réclamations à gauche. Agitation.)

Les rapports sur les pétitions sont repris.

M. LEBEUF, rapporteur: Le sieur Vallette, marchand de bois à Poitiers, demande une nouvelle loi sur les patentes. — Ordre du jour.

M. BRESSON développe sa proposition relative à une modification de tarif pour les fils de lin et de chanvre étrangers.

Nous en avons donné le texte il y a quinze jours.

M. BRESSON n'a pas fini ses développements à quatre heures et demie. La chambre ne l'écoute pas, elle est fort bruyante, et M. Martin (du Nord), dont l'arrondissement s'intéresse à la proposition en lecture, affecte de rappeler souvent la chambre au silence, en insistant assez sur l'importance de cette proposition pour que le *Moniteur* recueille ses admonestations.

La séance continue.

La première des commissions pour les pétitions s'est réunie sous la présidence de M. de Golbery. Elle a remis à la semaine prochaine la discussion des pétitions sur la réforme électorale.

### On lit dans le Journal des Débats:

Des lettres de Londres, en date du 29, nous permettent d'assurer que rien ne paraît moins certain et moins imminent que la conclusion du traité entre l'Angleterre et la Russie pour les affaires d'Orient.

On nous annonce que le roi a commué la peine de mort prononcée ce soir par la cour des pairs contre M. Blanqui. (Constitutionnel.)

Le *Moniteur* du 31 janvier publie, dans sa partie officielle, une ordonnance du 27, par laquelle:

M. Roussigné, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Gauthier de Charnacé, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire;

M. Brethous de la Serre, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. de Berny, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

M. Barbon, juge d'instruction, est nommé vice-président du tribunal de première instance de la Seine;

M. Durantin, juge, est nommé vice-président du tribunal de première instance de la Seine;

M. Deterville-Desmortiers, substitut, et M. Pasquier, juge suppléant, sont nommés juges à Paris;

M. Meynard de Franc, juge suppléant, est nommé substitut du procureur du roi à Paris;

M. Paul Gauthier de Charnacé, avocat, et M. Rolland de Villargues, substitut à Coulommiers, sont nommés juges suppléants à Paris;

M. Farjas, juge suppléant à Nogent-sur-Seine, est nommé substitut à Coulommiers.

### Chronique judiciaire.

La veuve Duchemin, comère de quarante ans, à l'œil noir, à la démarche déturée, à la langue bien pendue, est traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention d'une douzaine d'escroqueries. Voulaient-elle emprunter de l'argent à quelque bonne dupe, elle tirait mystérieusement de son cabas une enveloppe privée de sa lettre, et sur laquelle on lisait un timbre portant ces mots: *Cabinet du roi.* « Voyez-vous, disait-elle, je suis veuve d'un héros de juillet; c'est mon mari qui a chassé Charles X et qui a mis Louis-Philippe sur le trône. Aussi la reine m'adore; elle m'écrit souvent, et quand j'ai besoin d'argent, je n'ai qu'à lui mettre un petit mot à la poste, à l'instant même elle m'envoie ce que je lui demande. » Le moyen de refuser un prêt de quelques écus à l'amie de la reine! La veuve Duchemin empochait l'argent de sa dupe, et on ne la revoyait plus.

Avec les restaurateurs par lesquels elle voulait se faire nourrir gratis, elle employait un autre moyen. Elle avait fait un petit trou au bord d'une pièce de cinq francs; elle y avait introduit un cordon tricolore et elle avait suspendu cette pièce à son cou. C'était une médaille que le roi lui avait donnée comme veuve de juillet et aussi pour sa belle conduite personnelle dans cette révolution. A cette médaille une pension était attachée; mais on ne la touchait que tous les trois mois, et en attendant il fallait vivre. Le restaurateur livrait son vin et ses côtelettes; puis, lorsque le compte s'élevait à 2 ou 300 francs, la pensionnaire de l'Etat ne réparait plus.

Un maître d'hôtel garni, par lequel la veuve Duchemin s'est fait héberger pendant quelques mois, est venu égayer l'auditoire par sa déposition. « Cette dame m'avait promis de faire ma fortune, dit le témoin; elle m'avait promis de me faire déjeuner avec le duc d'Orléans. « J'inviterais bien le roi, qu'elle me dit un jour, mais il a trop d'affaires; nous nous contentons de son fils. »

M. le président: Comment pouviez-vous ajouter foi à de pareilles sottises?

Le témoin: Dam! elle me disait qu'elle avait été la nourrice du duc d'Aumale; qu'elle avait connu le roi quand il était émigré, et qu'elle lui avait souvent prêté de l'argent, et puis qu'elle était veuve du soleil de juillet, et que la reine lui écrivait de jolies petites lettres en lui envoyant des billets de 1,000 fr... Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle m'en a montré plusieurs fois, de ces lettres.

M. le président: Vous les avez lues?

Le témoin: Je ne sais pas lire.

M. le président: La veuve Duchemin savait sans doute que vous ne saviez pas lire?

Le témoin: Bien sûr, qu'elle le savait.

M. le président: Ne vous a-t-elle pas aussi montré une prétendue médaille?

Le témoin: Oui, oui... même qu'elle me l'a passée à mon cou, en me disant: « Avec ça, on passe partout... j'entre au château comme chez moi; je n'ai qu'à montrer ça au factionnaire. Si vous voulez voir le roi, je vous la prêterai. »

La veuve Duchemin, dans l'impossibilité d'expliquer ses manœuvres, se contenta de tout nier. Tous les témoins en ont

menti; elle n'a montré ni enveloppe ni médaille, et n'a jamais rien escroqué à personne.

M. le président: Vous avez été condamnée déjà à cinq ans de prison pour faux?

La prévenue: J'ai été condamnée pour la révolution de juillet.

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez dire?

La prévenue: C'est vrai... c'est pour ça... c'est la Commission des secours qui m'a donné une lettre pour avoir de l'argent, et c'est moi qui ai été condamnée.

M. le président: Vous vous êtes aussi fait passer pour la fille d'un pair de France.

La prévenue: Moi! un bel honneur! je m'en fiche!

Le tribunal condamne la veuve Duchemin à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. (Gazette des Tribunaux.)

— Il faut des époux assortis, dit la chanson devenue proverbe. M. et Mme Copeau donnent démenti à l'adage. M. Copeau a bien cinq pieds sept pouces (ancienne mesure); il est sec comme son nom, droit comme un peuplier, raide comme une barre, rapé comme un pain à chapelure, et tout d'une pièce comme la fameuse épée de Charlemagne. Mme Copeau est le contraste vivant le plus complet que dame Nature ait pu échantillonner pour l'opposer à M. son conjoint; ronde, dodue, bouffie et ramassée dans sa courte épaisseur, elle se rapproche plutôt, en termes de comparaison, de l'astre des nuits, quand il est dans son plein, que de la Vénus de Praxitèle ou des trois Grâces de Canova. Mme Copeau, donnant le bras à son mari, ne figurerait pas mal la boule du bilboquet appendue à son manche. L'affaire qui amène les époux Copeau devant la 6e chambre donnerait lieu à penser que le contraste existe également entre eux au moral avec toutes ses exagérations.

M. Copeau, si l'on en croit le vétéran des portiers qui porte plainte contre les époux en voies de fait, est aussi flegmatique que sa conjointe est pétulante, aussi silencieux que sa moitié est disposée à l'improvisation; il aime autant la paix et le repos que sa vaillante moitié a de goût pour le bruit et les petites guerres dont le procès actuel n'est qu'un épisode, une escarmouche en spécimen.

Poli ju qu'à l'obséquieux, tandis que madame fait la fière et ne fraie jamais, à son dire, avec les petites gens, M. Copeau est le père-noble de Renaudin de Caen, tandis que Mme Copeau a du Tuffières dans le sang et du collet monté dans les manières. M. Copeau dit à son portier qui lui tire le cordon: « J'ai bien l'honneur de vous saluer. » Mme Copeau ne parle qu'au locataire du premier, capitaine de la garde nationale et électeur; elle répond à peine aux politesses de la dame du second, qui fait elle-même son marché, et ne craint pas d'avouer qu'elle va au théâtre du Palais-Royal.

Le jour renseigné en la plainte, le vieux portier, vétéran de Jemmapes, s'était, à ce qu'il paraît, endormi dans sa loge, et Mme Copeau, qui revenait du spectacle avec son mari, exaspérée d'avoir frappé trois fois, adressa de dures épithètes au plaignant. Celui-ci, qui rêvait bataille au moment où on le réveilla en sursaut, répondit vertement aux injures de madame, aux douces paroles de monsieur. La dispute s'échauffa, et, pour péripétie, Mme Copeau saisit le chandelier que sa bonne, venue au devant d'elle pour l'éclairer, portait à la main, et le lança tout flamboyant à la tête du vieux Racolet, le portier récalcitrant en question. Le coup porta, et le plaignant s'expliqua ainsi à la barre du tribunal sur cette partie principale du débat.

Racolet: Pendant que le mari se tuait à me dire: J'ai l'honneur de vous faire observer que vous êtes un ivrogne, madame ne perdit pas de temps et m'envoya le bougeoir à la tête. La bombe m'arriva au front, et mon sang coula. J'en ai vu de grises dans le temps, mais j'ai donné ma démission; d'ailleurs avec une dame on ne peut prendre que les voies civiles.

M. Copeau: Monsieur le portier, j'ai l'honneur de vous faire observer...

Mme Copeau: Paix donc! M. Copeau, vous n'y entendez rien. J'vais lui dire son fait: M. Racolet, vous êtes un polisson!

Racolet: Bravo, petite mère! seulement j'ai l'honneur de vous faire observer que mon âge est insusceptible de l'agrément de vos épithètes. Je continue...

M. Copeau: Ne continuez pas, M. le portier; j'ai l'honneur de vous faire observer...

Mme Copeau: Paix donc, M. Copeau! Une femme comme moi ne peut être condamnée à supporter les impertinences d'un valet.

Racolet: Halte-là, bourgeois! et marquons le pas sur l'expression susdite. Je ne suis pas le vôtre de valet! Un concierge est indépendant dans sa loge, et d'ailleurs j'ai la confiance du propriétaire que je représente. Tous les jours un Français peut être suisse sans déroger; celui de notre paroisse est un ancien décoré et fameux lapin dans son temps.

M. Copeau: Encore une fois, monsieur, j'ai l'honneur de vous faire observer...

Mme Copeau: Paix donc, M. Copeau! Je réponds, moi, que les maîtres doivent se tenir en garde contre les domestiques, si on ne veut voir à Paris se renouveler le massacre de Saint-Domingue.

Racolet: Fameux Saint-Domingue! J'y ai été, madame, et je vous en donnerai l'adresse à votre volonté; mais des noirs de ma couleur sont trop chers pour que vous puissiez y mettre le prix. Je vous prie d'en prendre note.

Le tribunal met fin à ce débat en ramenant l'affaire à la prévention de voies de fait. Les témoins entendus l'ayant établi suffisamment, Mme Copeau est condamnée à 50 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts. M. Copeau est condamné solidairement au paiement des frais et des réparations civiles.

M. Copeau: Messieurs les magistrats, j'ai l'extrême honneur de vous faire observer...

Mme Copeau: Paix donc, M. Copeau; vous n'y entendez rien. J'en appelle! (Gazette des Tribunaux.)

Faits Divers.

Nous lisons dans le Courrier d'Indre-et-Loire: « Un événement grave a eu lieu la semaine dernière à la maison centrale de Fontevault. Les détenus étaient conduits du réfectoire aux ateliers; l'un d'eux sortit des rangs; à l'invitation d'un gardien qui l'engageait à y rentrer, il ne répondit qu'en excitant ses camarades à imiter sa désobéissance. Le gardien alors voulut s'emparer de lui pour le conduire au cachot; une lutte s'engagea entre eux; forcé de faire usage de ses armes, le gardien plongea son sabre dans les flancs du détenu, qui expira presque sur le champ. La justice informe. »

— On se préoccupe vivement, depuis hier, dans la haute société parisienne, de l'avis qui serait parvenu sur l'arrestation d'une jeune femme, nièce d'un des personnages les plus notables de la finance, prévenue d'avoir empoisonné son mari.

Cette prévention donnerait lieu, assure-t-on, à la reprise d'investigations antérieurement abandonnées, et relatives à la soustraction d'une parure de diamants dans une maison où la jeune dame, aujourd'hui arrêtée, avait accès avant de contracter le mariage si tragiquement dénoué aujourd'hui.

(Gazette des Tribunaux.)

OURAGANS. — DÉSASTRES. — On lit dans le Courrier de Bordeaux, du 28 janvier:

« On écrit d'Orléans, sous la date du 26 janvier: »

« Depuis l'ouragan qui a duré du 23 au 25, toute la côte de Saint-Trajan jusqu'à Saint-Denis est couverte de débris de navires et de marchanises, et même de cadavres. On ne peut encore préciser l'étendue des sinistres occasionnés par la tempête; mais on est certain que trois navires ont péri: deux seulement sont connus. »

— On écrit de Saint-Valery-sur-Somme, 28 janvier: »

« La brick Courrier du Brésil, capitaine Raguét, venant de Marseille, s'est perdu totalement la nuit dernière sur les bancs, à la pointe Saint-Quentin, près le Crotoy; le navire est entièrement brisé. De tout l'équipage, il n'y a qu'un matelot qui soit parvenu à se sauver sur un des débris. On a sauvé quelques savons et vins. »

— Le Journal de l'Eure rapporte qu'à Evreux, dans ces derniers jours, des cheminées ont été brisées, des arbres renversés, des toitures enlevées. Des pierres se sont détachées de la cathé-

drale en même temps que s'éroulait une cheminée d'une maison en face, occupée par M. le sous-intendant militaire. Le factionnaire placé devant la porte de ce fonctionnaire a couru le plus grand danger. Les débris de la cheminée et les pierres de la cathédrale tombaient autour de lui avec un tel fracas que, se figurant que c'était le commencement de la fin du monde, il battit à toutes jambes en retraite jusqu'au corps-de-garde, où il arriva dans un tel état d'émotion que l'on crut devoir lui pratiquer une saignée.

Dans la même nuit, un bateau qui remontait la Seine, chargé de 1,400 pièces de vin de Bordeaux et de fer pour Paris, a été submergé près de Thomy.

— On lit dans le National de l'Ouest:

« Un voyageur arrivé à Nantes par le courrier, dans la nuit de samedi 25 à dimanche 26, nous fait le rapport suivant: »

« Entre le Cellier et Oudon, à neuf heures et quart du soir, nous fûmes surpris par un ouragan terrible accompagné d'éclairs, de pluie et de tonnerre; c'est alors que j'ai eu sous les yeux un spectacle que je ne connaissais pas: un globe de feu est tombé devant nous et nous a privés de la vue pendant une minute et demie; la voiture s'est arrêtée court, et par suite de la frayeur des chevaux, nous avons failli verser dans un fossé. »

— On nous écrit de Rouffach (Haut-Rhin), le 30 janvier:

« Un crime atroce a eu lieu hier dans notre ville: c'est l'assassinat d'une mère par son fils. Le malheureux a coupé le cou à sa mère en la renversant sur l'escalier, et il a percé ensuite le corps inanimé de plusieurs coups de l'instrument parricide. L'information judiciaire a eu lieu le même jour. Devant le procureur du roi et le juge d'instruction, le criminel a pris un air inspiré, en étendant les bras et en disant aux magistrats: « Voyez si je tremble! » On dit que ce fils dénaturé avait déjà donné des signes d'aliénation mentale, et que même il avait été dans un hospice d'aliénés. »

Mouvement de la population du dépôt de mendicité de Lyon, du 16 au 31 janvier 1840.

Table with 3 columns: Category, Count, Total. Rows include Effectif au 16 janvier, Admis pendant la quinzaine, Sortis pendant la quinzaine, Effectif au 1er février 1840.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

Dans les maladies de poitrine, ce qui fatigue le plus les malades, c'est la toux qui les suffoque. Guérir la toux c'est guérir les malades. Le sirop pectoral et la pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, préparés par M. Paul Gage, pharmacien de Paris (1), dont il a publié la formule dans tous les journaux de Paris et de province, obtiennent bien plus promptement ce résultat que tous ces pectoraux prétendus brevetés qui ne doivent leur action ménieuse qu'à l'opium qu'ils contiennent. Les préparations de M. Gage ne contiennent pas d'opium.

(1) Le SIROP PECTORAL et la PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE, préparés par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15, se vendent chez Vernet, place des Terreaux, Sarret et Cheysson, à Lyon; Michel, à Tarare. — Toutes les bouteilles de Sirop de mou de veau qui ne seront pas bouchées avec de l'étain portant la signature incrustée de Paul Gage, doivent être rejetées comme contrefaites.

BOURSE DE PARIS LE 1er FÉVRIER.

Table with 2 columns: Rate, Value. Rows include Cinq pour cent, Trois pour cent, Quatre pour cent, Actions de la banque.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES DIVERSES.

(8011) A VENDRE. — Piano en acajou à six octaves et demie.

S'adresser, pour le voir, rue de la Préfecture, n° 12, au 3e, la porte à gauche.

(8018) Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1840, il a été volé au sieur Gonnard, propriétaire à la Tour-de-Salvagny, un cheval bai de cinq ans, taille de cinq pieds environ, ayant une légère marque en tête.

Les personnes qui auraient connaissance du détenteur actuel de ce cheval, sont priées d'en donner avis au bureau de la police, à la mairie de Lyon, ou bien d'en instruire la gendarmerie de la localité.

(8023) A CÉDER à des conditions avantageuses.

La continuation d'un magasin de modes et de nouveautés des mieux achalandés, situé dans une des villes les plus florissantes d'Italie.

S'adresser, pour traiter et connaître les conditions de cette cession, à MM. Tarpin père et fils, négociants, rue de la Poulallerie, n° 2.

(8398) A LOUER DE SUITE.

Maison de campagne meublée ou non meublée, propre à un pensionnat ou famille nombreuse, ayant salle d'ombrage, belle vue, rapprochée de l'église succursale, et située place de la Boncle.

S'y adresser au fermier pour la voir, et pour les conditions à M. Frankin Bonafous, rue Neuve, n° 17, au 1er, de neuf heures à midi.

(8004) A VENDRE. — Une charge d'AVOÜÉ à la cour d'appel de Lyon.

S'adresser à M. Bonnet, rue du Griffon, n° 2.

(8013) A VENDRE. — Un fonds de mercerie situé dans un des meilleurs quartiers et belle position, exploité par les mêmes personnes depuis vingt-quatre ans; il a une très-bonne clientèle.

S'adresser rue de la Barre, n° 2, chez M. Bresard-Gouillon.

L'ODONTINE est un nouveau dentifrice, solide, d'une odeur et d'une saveur agréables. Par sa composition alcaline, elle prévient et neutralise le principe acide, regardé généralement aujourd'hui comme la cause essentielle de la carie dentaire, ainsi que l'ont mis hors de doute les travaux récents de M. le docteur Régnart et l'article ALTÉRATION CHIMIQUE DES DENTS du nouveau dictionnaire de médecine, par le docteur Oudet, membre de l'Académie royale de Médecine. — Elle remplace donc avec avantage les préparations dentifrices employées jusqu'ici, et dont les acides forment la base.

L'ÉLIXIR qui l'accompagne, composé d'après les mêmes principes, calme les douleurs, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine, et donne à la bouche une fraîcheur des plus agréables. — A Lyon, chez M. André, à la pharmacie des Célestins, et chez M. Gondar-Socard, place de l'Herberie; à Villefranche, chez M. Batilliat, pharmacien. (109—4200)

(8009) A VENDRE. — Un GAZOMÈTRE en pleine activité, propre à éclairer 18 à 20 becs. S'adresser au café des Quatre-Saisons, à la Guillotière.

AU GRAND N° 6, Rue Saint-Côme, à Lyon.

COQUAIS a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un bel assortiment d'objets pour le service de table en beau plaqué et maillechort dit argenterie de Paris, plus un nouvel article en volfram que l'on garantit sur facture. Le couvert uni, 2 fr. 25 c.; à filets, 3 fr.; cuillers à potage, de 2 fr. 50 c. à 6 fr. (8398)

MALADIES SECRÈTES, SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS, Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur TURVAUD, de Montpellier, breveté. Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12. (2102)

COPAHU SOLIDIFIÉ, SANS GOUT ET SANS ODEUR. Il est reconnu supérieur aux capsules et à tous les autres remèdes pour la guérison radicale, en très-peu de jours, des écoulements anciens et nouveaux. — Prix: 2 f., à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (2130)

(7081) On demande une somme de 7 à 8,000 francs pour l'agrandissement d'un commerce d'une nouvelle industrie. On tiendrait les écritures ambulantes. On pourrait donner une caution. S'adresser à Me Dargaud, avoué, rue de la Loge.

Maladies Secrètes

ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et véneriens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

- A Vienne, chez M. Mourret fils, épiciier, rue Marchande.
A Grenoble, chez M. Décheaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers, et chez M. Beaulieu, directeur des messageries générales, en face du pont.
A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
A Genève, chez Barkel, droguiste, rue du Terrallié. (9025)